



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE du 09.09.10

Direction
Interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

Division économie et
formation

Bureau des ressources
durables
réglementation et
affaires économiques
Aquitaine

Portant suspension de l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel et de loisir des huîtres (*Crassostrea gigas* - *Ostrea edulis*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime du 03 février 2010 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 25 février 2008 portant réglementation de la pêche maritime à pied de loisir des huîtres (*huîtres creuses* : *Crassostrea gigas* – *huîtres plates* : *Ostrea edulis*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du Département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 juin 2008 portant réglementation des conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des huîtres (*Crassostrea gigas* – *Ostrea edulis*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du Département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU la demande de la Section régionale de la conchyliculture de Poitou-Charentes ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes ;

Considérant les pertes exceptionnelles constatées sur les concessions ostréicoles en Charente-maritime ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures conservatoires sur les gisements naturels ostréicoles de Charente Maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime à pied professionnelle et de loisir des huîtres (*Crassostrea gigas* – *Ostrea edulis*) sur les gisements naturels coquilliers sur les lieux définis ci-après :

- LAUZIERES : de la pointe de Digolet à la Fertalière
- ILE DE RE : Chauveau
- LA ROCHELLE : de la Pointe des Minimes à la pointe de Roux
- ROCHER DE CHATELAILLON : de la Jamble au Cornard
- FOURAS : Pointe de la Fumée
- ILE D'AIX : Le Jamblet
- PILE MADAME : Le Toureau

est suspendue à compter de ce jour.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-maritime.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2010

Pour le préfet de région Aquitaine et par
délégation

le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

Jean Marie COUPU